

A man in blue overalls and a white t-shirt is standing in a warehouse, handling a tire. He is surrounded by stacks of tires on both sides. The floor is made of wooden planks. The background shows more stacks of tires and a blue structure.

CO
vea Affinity

 **VERSPIEREN**
COURTIER EN ASSURANCES

 **EUROMASTER**

ASSURANCE PNEUMATIQUE

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL FOURNIE PRÉALABLEMENT A LA CONCLUSION DU CONTRAT N° 7605831

« ASSURANCE PNEUMATIQUE »

(Articles L 520-1 et R 520-1 du Code des assurances)

Contrat d'assurance Collective à adhésions individuelles facultatives, souscrit et distribué par **Euromaster France**, Société en Nom Collectif au capital de 449 031,60 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 392527404, dont le siège social est situé 180, avenue de l'Europe 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN et géré par l'intermédiaire de **VERSPIEREN**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille métropole sous le numéro 321502049, dont le siège social est situé 1, avenue François Mitterrand - 59 290 Wasquehal France - immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07001542 (www.orias.fr) agissant en sa qualité de courtier, auprès de **MMA IARD Assurances Mutuelles** RCS Le Mans n° 775652126 société d'assurance mutuelle à cotisations fixes et **MMA IARD, S.A.** au capital social de 537 052 368 €, RCS Le Mans n° 440048882 ayant leurs sièges sociaux au 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans CEDEX 9 (conjointement dénommées ci-après « **MMA** » ou l'« **Assureur** ») et régies par le Code des assurances.

VOTRE BESOIN

Vous êtes un client **Euromaster France** et vous souhaitez souscrire un contrat d'assurance pour votre pneumatique qui vise à couvrir une Crevaision, un acte de Vandalisme, un contact avec un trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie rendant la pneumatique inutilisable.

Au regard de vos souhaits en matière d'assurance, la garantie « **Assurance Pneumatique** » présentée par **Euromaster France** constitue une solution adaptée à vos besoins.

NOTRE OFFRE

La garantie « **Assurance Pneumatique** » est destinée à garantir le pneumatique acquis auprès de **Euromaster France** dont les références figurent sur la facture d'achat et assuré par la présente garantie, contre les dommages accidentels suivants : Crevaision ou éclatement, acte de Vandalisme (hors feu), contact avec une bordure de trottoir, un nid-de-poule ou avec un objet quelconque présent sur la route provoquant une hernie.

En cas de Sinistre garanti, les frais de démonstration et équilibrage du Pneumatique garanti ainsi que le remboursement d'un second pneumatique sont pris en charges selon les modalités fixées dans les conditions générales.

EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

Sous réserve de l'exercice de votre faculté de renonciation de 14 jours, la garantie prend effet à compter de **la date de montage** du Pneumatique garanti sur le véhicule dans un Centre Euromaster pour une **durée ferme de vingt-quatre (24) mois**.

L'adhésion peut être résiliée dans les cas mentionnés aux Conditions Générales à l'article 7.

RENONCIATION EN CAS DE MULTI-ASSURANCE

INFORMATION POUR L'EXERCICE DU DROIT À RENONCIATION PRÉVU À L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat **pendant un délai de 14 (quatorze) jours (calendaires)** à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par Euromaster France ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;

- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun Sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant à VERSPIEREN par courrier :

VERSPIEREN – « Assurance Pneumatique » – 1, rue François Mitterrand – 59290 WASQUEHAL accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par la garantie « Assurance Pneumatique ».

Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre adhésion mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifier les modalités de renonciation prévues dans les conditions générales.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Vous devez déclarer votre sinistre dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle vous avez pris connaissance du Dommage accidentel survenu au Pneumatique garanti :

- **en remplissant le formulaire de déclaration de Sinistre sur le site Internet**
<http://euromaster.verspieren.com/Rubrique>
« Déclarer une Crevaision »
- **ou en téléphonant au 03 28 02 70 12 (du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures),**
- **ou en écrivant par courrier postal à :**
VERSPIEREN – DPAS - « Assurance Pneumatique » – 1, rue François Mitterrand – 59290 WASQUEHAL.

Ne pas faire réparer le Pneumatique garanti sans accord préalable du gestionnaire.

Faire réparer ou remplacer le(s) Pneumatique(s) garanti(s) dans un centre Euromaster France.

INFORMATIONS LÉGALES

RÉCLAMATIONS POUR L'ASSURANCE :

Mécontentement : Incompréhension définitive de l'Assuré ou désaccord sur la réponse ou la solution apportée avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation : Déclaration actant par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'Assureur.

1. Contactez votre interlocuteur de proximité : par courrier au Service Réclamations de **VERSPIEREN** qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

adresse postale : Service Réclamation VERSPIEREN- DPAS – 1, rue François Mitterrand – 59290 WASQUEHAL ou par email : reclamationdpas@verspieren.com

Vous recevrez un accusé de réception. Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, une réponse à votre réclamation.

2. Si votre mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez solliciter directement: le Service Réclamations Clients MMA - COVEA AFFINITY :

par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr, par courrier simple à Service Réclamations Clients 14 bd Alexandre et Marie Oyon 72030 Le MANS CEDEX 9 ; Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse. La durée cumulée du délai de traitement de votre réclamation en proximité et par le Service Réclamations Client, si vous exercez ce recours, n'excédera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 1^{er} mai 2017).

3. En cas de désaccord avec l'analyse du service Réclamation Clients MMA (pour une réclamation relative au produit d'assurance), ou de non réponse dans les délais impartis, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur : Par courrier simple à : Médiateur AFA - La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09, ou via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès du professionnel pour saisir le Médiateur.

Au terme de ce processus d'escalade, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

Vous retrouverez ces informations sur www.mma.fr (rubrique « mentions légales ») et sur la plate-forme européenne <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

La distribution de ce contrat d'assurance donne lieu à une rémunération sous forme de commissions. Le client est informé que son adhésion à la garantie « Assurance Pneumatique » est facultative.

CONDITIONS GENERALES

« ASSURANCE PNEUMATIQUE » CONTRAT N° 7605831

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Adhérent au titre du Contrat d'assurance collective de Dommages n° 7605831 établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances et souscrit par **Euromaster France**, Société en Nom Collectif au capital de 449 031,60 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 392527404, dont le siège social est situé 180, avenue de l'Europe 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN, auprès de **MMA IARD Assurances Mutuelles**, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro 775652126 et **MMA IARD**, Société anonyme au capital social de 537 052 368 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro 440048882, ayant leurs sièges sociaux au 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9, sociétés appartenant au Groupe Covéa, par l'intermédiaire du courtier gestionnaire **VERSPIEREN**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille métropole sous le numéro 321502049, dont le siège social est situé 1, avenue François Mitterrand - 59290 Wasquehal France - immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07001542 (www.orias.fr).

Le Contrat est présenté par **Euromaster France** au titre de la dérogation prévue à l'article L 513-1 du Code des assurances.

MMA IARD Assurances Mutuelles, MMA IARD et VERSPIEREN sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

ACCIDENT :

Tout événement soudain, imprévisible, extérieur au Pneumatique garanti, non provoqué par l'Adhérent et constituant la cause exclusive du Dommage accidentel.

ADHÉRENT :

La personne physique majeure, ayant sa résidence principale en France, client non professionnel du marché du pneumatique, propriétaire du Pneumatique garanti acheté sur le site Internet www.euromaster.fr ou dans un Centre Euromaster, et ayant adhéré au contrat collectif d'assurance de dommages « Assurance Pneumatique » n° 7605831.

CENTRE EUROMASTER :

L'ensemble des centres de service actuels ou futurs, intégrés ou franchisés Euromaster France (dont la liste est disponible sur simple demande ou sur www.euromaster.fr), qui propose l'offre « Assurance pneumatique ».

CREVAISON :

Tout échappement d'air, dégonflement ou éclatement d'un pneumatique garanti, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité, et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident.

DOMMAGE ACCIDENTEL :

Toute détérioration totale ou partielle dont la cause est extérieure au Pneumatique garanti, nuisant à son bon fonctionnement et directement consécutive à un événement soudain et fortuit résultant :

- D'une Crevaision ou d'un éclatement,
- D'un acte de Vandalisme, hors feu (en complément ou à défaut de l'assurance du Véhicule),
- D'un contact avec une bordure de trottoir, un nid-de-poule ou avec un objet quelconque présent sur la route provoquant une hernie rendant le Pneumatique garanti inutilisable et sous réserve des exclusions de garantie.

INDEMNISATION :

Montant versé par VERSPIEREN à l'Adhérent, au nom et pour le compte de l'Assureur en cas de Sinistre, en application des dispositions de la garantie, et dont le montant ne peut pas dépasser la Valeur de remplacement du Pneumatique garanti.

PNEUMATIQUE GARANTI :

Pneumatique tourisme et camionnette, jusqu'à 23 pouces, toute marque pour automobile homologué pour un usage routier, acheté neuf sur le site Internet www.euromaster.fr ou dans un Centre Euromaster, figurant sur la facture d'achat et sur le justificatif de garantie, et monté sur un Véhicule de moins de 3,5 tonnes par un centre Euromaster, **à l'exclusion des pneumatiques listés à l'article 3 ci-après.**

Le Véhicule sur lequel est monté le Pneumatique garanti est soumis à l'obligation d'assurance.

PNEUMATIQUE DE REMPLACEMENT :

Le Pneumatique neuf de modèle, de marque, de dimension, structure, d'indice de vitesse et d'indice de charge identique au Pneumatique garanti, ou si ce pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un pneumatique équivalent possédant les mêmes caractéristiques techniques, que le Pneumatique garanti.

RECOMMANDÉ :

Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-dessous.

Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.

Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : recommandes@groupe-mma.fr

SINISTRE :

Événement mettant en jeu la garantie de l'Assureur. Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou suites d'un même événement.

VALEUR DE REMPLACEMENT DU PNEUMATIQUE GARANTI :

Valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites du Pneumatique garanti hors frais de démontage, équilibrage et montage du Pneumatique et hors taxe éco-participation à la date du Sinistre, déduction faite du taux de Vétusté applicable.

La Valeur de remplacement ne pourra en aucun cas dépasser la valeur d'achat initiale toutes taxes comprises et toutes remises déduites hors frais de démontage, équilibrage et montage du Pneumatique garanti et la limite de garantie par pneumatique indiquée à l'article 8. La Valeur de remplacement sera prise en charge selon les conditions de l'article 4.

VANDALISME :

Dompage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

VÉHICULE :

Désigne le véhicule terrestre à moteur première catégorie à quatre roues, de tourisme y compris les « SUV/4X4 route », minibus de moins de 9 places et camionnettes, d'un Poids Total Autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, soumis à l'obligation d'assurance, immatriculé en France et sur lequel est monté le Pneumatique garanti.

VÉTUSTÉ :

Dépréciation imputable à l'utilisation, l'usure ou l'ancienneté du Pneumatique garanti, et exprimée en pourcentage comme stipulé à l'article 4.

ARTICLE 2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie « Assurance Pneumatique » a pour objet :

- la prise en charge des frais de réparation du Pneumatique garanti ayant subi un Dommage accidentel, dans la limite du plafond de garantie lorsqu'il est réparable.
- Le remplacement du Pneumatique : Indemnisation dans la limite de la Valeur de remplacement en cas de Dommage accidentel subi par le Pneumatique garanti, y compris les frais de démontage, d'équilibrage, de montage du Pneumatique de remplacement lorsque sa réparation n'est pas techniquement ou économiquement possible, sous réserve que l'Adhérent achète le Pneumatique de remplacement dans un Centre Euromaster et dans la limite du plafond de garantie.
- Le remboursement d'un deuxième Pneumatique, acheté par l'Adhérent dans un Centre Euromaster et monté sur le même train, de modèle, de dimension et de marque identiques, si la différence d'usure constatée entre les deux pneumatiques devient, suite au changement du Pneumatique garanti endommagé, supérieure aux normes légales du Code de la route [article R314-1/ Arrêté du 29 juillet 1970]. Sous réserve que l'Adhérent ait acheté ce deuxième pneumatique dans un centre Euromaster et qu'il ait été monté sur le même essieu que le Pneumatique endommagé. Les frais de démontage, d'équilibrage, de montage de ce deuxième pneumatique sont aussi pris en charge dans la limite du plafond de garantie.

ARTICLE 3. EXCLUSIONS

- Les pneumatiques destinés aux véhicules de prestige des marques suivantes Alpine Renault, Aston Martin, Bentley, Bugatti, Buick, Cadillac, Chevrolet, Corvette, Dodge, Excalibur, Ferrari, Jaguar, Lamborghini, Lincoln, Lotus, Maserati, Mercury, MG, MVS Venturi, Porsche, Rolls-Royce, aux véhicules de collection, aux véhicules de course et de compétition sur circuit et off road,

- Les roues de secours,
- Les pneumatiques destinés aux remorques, caravanes et autres attachés de Véhicule,
- Les pneumatiques destinés aux tracteurs et véhicules de chantier,
- Les pneumatiques régénérés et rechapés,
- Les Pneumatiques de remplacement usagés,
- Les pneumatiques à flanc renforcés pour roulage à plat (pneumatique RunFlat, PAX system,),
- Les pneumatiques équipant tout véhicule destiné au transport de personnes à titre rémunéré, tels qu'auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire,
- Les dommages causés au pneumatique garanti par le feu et les hydrocarbures,
- Les dommages résultant d'une monte non conforme ou d'une utilisation impropre ou abusive du Pneumatique garanti,
- Les dommages tels que le bruit, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement, de réglage de géométrie, défauts de fabrication ou de pose,
- Les dommages tels que la fuite lente ne résultant pas d'un Dommage accidentel, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement,
- Les dommages aux bouchons et dispositifs de pression/contrôle,
- Les défauts esthétiques,
- Les modifications non autorisées par le fabricant,
- Les conséquences de préconisations du fabricant non suivies (sous/sur-gonflage, vitesse excessive, roulage à plat, surcharge, usage hors route, course...),
- Le vol ou la tentative de vol du Pneumatique garanti,
- Les préjudices ou pertes financières subis par l'Adhérent pendant ou suite à un dommage survenu au Pneumatique garanti,
- Le vice propre, les vices cachés au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil ainsi que les défauts préexistants, les hernies relevant de la garantie du constructeur (apparues sans choc),
- La faute intentionnelle ou dolosive et la négligence de l'Adhérent,
- Les dommages couverts par une garantie du fabricant ou du distributeur ou une assurance prenant en charge la réparation ou le remplacement intégral du

Pneumatique garanti,

- Les dommages consécutifs à l'engagement du Véhicule dans une sortie loisirs (4X4, tout terrain, piste ou circuit) dans un rallye ou course automobile, concours de vitesse ou d'adresse, et à leurs essais préparatoires ou toute autre compétition, en amateur ou en professionnel, autorisés ou non,
- Les dommages liés aux conditions climatiques (gel, chaleur, inondations...), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule,
- Les dommages causés au Pneumatique garanti suite à un remorquage ou à une surcharge,
- Les dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut pas fournir le Pneumatique garanti endommagé,
- Les pneumatiques montés sur un autre véhicule que celui indiqué sur le bulletin d'adhésion,
- Les pneumatiques présentés par une autre personne que le propriétaire d'origine,
- Les dommages intervenus avant la date d'effet de la garantie,
- Les pneumatiques dont l'usure est supérieure à 1,6 mm pour les pneumatiques toute saison, et 4 mm pour les pneumatiques hiver,
- L'utilisation anormale du Pneumatique garanti, constatée par une usure excessive en pourcentage et en durée,
- Les frais de devis, de réparation, ou de remplacement, engagés par l'Adhérent sans accord préalable de l'Assureur,
- Les pneumatiques non homologués pour un usage routier, y compris ceux présentant au jour du Sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation du fabricant,
- Les dommages causés au Pneumatique garanti résultant d'un accident impliquant l'ensemble du véhicule ou en cas de vol de l'ensemble du véhicule,
- Les dommages et Crevaisons des Pneumatiques de remplacement,
- Les dommages dus à l'énergie nucléaire, radiation nucléaire ou substance radioactive,
- Les dommages dus aux évènements similaires à la guerre civile ou étrangère, une révolution, une rébellion, une grève, un lock-out, une émeute, un mouvement

populaire, la violence politique et/ou d'autres faits analogues consécutifs à des conflits de travail ou professionnels,

- Les dommages résultant d'un phénomène de catastrophes naturelles (sauf l'état de catastrophe naturelle constatée par arrêté Interministériel).

ARTICLE 4. VÉTUSTÉ

Un pourcentage de Vétusté sera appliqué sur le prix toutes taxes comprises du Pneumatique de remplacement limité au prix d'achat initial du Pneumatique garanti.

Le pourcentage de Vétusté est fixé comme suit :

- date de remplacement comprise entre le 1er jour et le **30ème jour** inclus suivant la date de montage du Pneumatique garanti : **AUCUNE VÉTUSTÉ APPLIQUÉE.**
- date de remplacement comprise entre le **31ème jour jusqu'au 365ème jour** à partir de la date de montage du Pneumatique garanti : une **Vétusté forfaitaire de 25 %** sera appliquée.
- au-delà, du 365ème jour à compter du la date de montage du Pneumatique garanti : une **Vétusté forfaitaire de 50 %** sera appliquée.

Dans le cas du remboursement du 2ème pneumatique, précisé à l'article 2, il n'est pas appliqué de pourcentage de Vétusté sur ce 2ème pneumatique.

ARTICLE 5. COTISATIONS

Le montant de la cotisation est indiqué sur la facture acquittée d'un Centre Euromaster attestant de son règlement.

Le paiement de la cotisation intervient, avec l'accord exprès de l'Adhérent, dès la date de conclusion de l'adhésion à l'Offre « Assurance Pneumatique ».

ARTICLE 6. DATE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie « Assurance Pneumatique » prend effet à compter de la date de montage du Pneumatique garanti sur le véhicule dans un Centre Euromaster, sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance figurant sur la facture d'achat du Pneumatique garanti

La garantie est acquise pour **une durée ferme de vingt-quatre (24) mois sous réserve de la faculté de résiliation prévue par l'article 113-12 alinéa 2 du Code des assurances.**

ARTICLE 7. RÉSILIATION

1-Cas de résiliation

La Garantie peut en outre être résiliée à tout moment dans les cas suivants :

- par l'Assureur
 - en cas de non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des Assurances),
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'adhésion (Article L.113-9 du Code des assurances),
- de plein droit
 - en cas de perte totale du Véhicule Garanti résultant d'un événement non garanti (Article L. 121-9 du Code des assurances),
 - en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L. 326-12 du Code des assurances),
 - en cas de réquisition du Véhicule garanti dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (Article L.160-6 du Code des assurances),

2- Modalités de résiliation

L'Adhérent a la faculté de résilier sa garantie (Article L. 113-14 du Code des assurances) :

- par déclaration faite contre récépissé au siège social du Gestionnaire: VERSPIEREN - DPAS - Assurance Pneumatique - 1, avenue François Mitterrand 59 290 Wasquehal.
 - par Recommandé ou, par acte extrajudiciaire adressée au gestionnaire.
 - par tout support durable.
- La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée à son dernier Domicile connu.

3 - Remboursement de la prime

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance et sous réserve qu'il n'y ait eu aucune mise en œuvre de la Garantie, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Adhérent.

Toutefois, cette part de prime reste due à l'Assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation par l'Assureur pour non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des assurances) ou en cas de fausse déclaration intentionnelle L.113-8 du code des assurances.

ARTICLE 8. LIMITES DE GARANTIE

La garantie est acquise dans la limite de :

A. En cas de remplacement :

1 (une) indemnisation maximum par pneumatique dans la limite de la Valeur de remplacement du Pneumatique garanti et d'un plafond de **trois cents euros (300) euros TTC par pneumatique, frais de démontage, équilibrage, de montage du Pneumatique de remplacement inclus.**

B. En cas de réparation :

2 (deux) prises en charge des frais de réparation du Pneumatique garanti maximum par pneumatique, dans la limite de **35 € TTC (trente euros) par réparation.**

ARTICLE 9. TERRITORIALITÉ

Pour tous sinistres survenus en France et dans les pays mentionnés dans la carte verte et réparés dans un centre EUROMASTER

ARTICLE 10. EN CAS DE SINISTRE

OBLIGATIONS À RESPECTER EN CAS DE SINISTRE :

Sous peine de perdre son droit aux garanties, l'Adhérent doit :

- **s'abstenir de procéder à toute intervention sur le Pneumatique garanti ;**
- **s'abstenir de mandater un tiers pour toute intervention sur le Pneumatique garanti ;**
- **se conformer aux instructions de Verspieren pour le Pneumatique garanti sinistré.**
- **Ne pas faire réparer le pneumatique sans accord préalable du Verspieren.**

DÉCLARATION DE SINISTRE :

L'Adhérent doit déclarer le Sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du Dommage accidentel survenu au Pneumatique garanti :

- **en remplissant le formulaire de déclaration de Sinistre sur le site Internet <http://euromaster.verspieren.com/> Rubrique « Déclarer une Crevaision »**
- **ou en téléphonant au 0328027012 (du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures),**
- **ou en écrivant par courrier postal à : VERSPIEREN - DPAS - « Assurance**

Pneumatique » – 1, rue François Mitterrand – 59 290 WASQUEHAL.

Si déclaration du Sinistre est faite par courrier elle doit mentionner :

- Nom, Prénom, date et lieu de naissance, adresse complète, adresse mail et numéro de téléphone de l'Adhèrent,
- la date de survenance du Sinistre,
- la nature, les circonstances et les causes du Sinistre.

Les documents suivants doivent être transmis par courrier à VERSPIEREN – DPAS - « Assurance Pneumatique » à l'adresse 1, rue François Mitterrand – 59290 WASQUEHAL, afin de permettre l'indemnisation :

DANS TOUS LES CAS

- La facture originale délivrée par un Centre Euromaster attestant du règlement du Pneumatique garanti endommagé et de la cotisation d'assurance ;
- La facture originale de montage du Pneumatique garanti acheté dans un Centre Euromaster avec le kilométrage et l'immatriculation du Véhicule.

EN CAS DE DOMMAGE ACCIDENTEL RÉPARABLE

- La facture originale délivrée par un Centre Euromaster attestant du règlement des frais de réparation du Pneumatique garanti.

EN CAS DE DOMMAGE ACCIDENTEL NON RÉPARABLE

- La facture originale d'achat du Pneumatique de remplacement acheté dans un Centre Euromaster
- La facture originale de montage du Pneumatique de remplacement avec l'immatriculation du Véhicule par un Centre Euromaster.

EN CAS DE DOMMAGE SUITE À VANDALISME

- Le récépissé du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de Police ou de gendarmerie.

Après acceptation du Sinistre, l'Indemnisation du Pneumatique de remplacement se fera selon les conditions précisées aux articles 4 et 8.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

a) Réclamations :

Mécontentement : Incompréhension définitive de l'Assuré ou désaccord sur la réponse

ou la solution apportée avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation : Déclaration actant par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'Assureur.

1. Contactez votre interlocuteur de proximité : par courrier au Service Réclamation VERSPIEREN – DPAS –

2. 1, rue François Mitterrand –59290 WASQUEHAL ou par email : reclamationdpas@verspieren.com .

- Vous recevrez un accusé de réception. Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, une réponse à votre réclamation.

2. Si votre mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez solliciter directement : le Service Réclamations Clients MMA - COVEA AFFINITY :

- par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr, par courrier simple à Service Réclamations Clients 14 bd Alexandre et Marie Oyon 72030 Le MANS CEDEX 9 ; Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse. La durée cumulée du délai de traitement de votre réclamation en proximité et par le Service Réclamations Client, si vous exercez ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 1er mai 2017).

3. En cas de désaccord avec l'analyse du service Réclamation Clients MMA (pour une réclamation relative au produit d'assurance), ou de non réponse dans les délais impartis, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur : Par courrier simple à : Médiateur AFA - La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110, 75441 PARIS CEDEX 09, ou via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

- Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès du professionnel pour saisir le Médiateur.
- Au terme de ce processus d'escalade, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.
- Vous retrouverez ces informations sur www.mma.fr (rubrique « mentions légales ») et sur la plate-forme européenne. <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

b) Opposition au démarchage téléphonique

Le consommateur est informé de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr

c) Prescription :

Pour tenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Adhérent et l'Assureur disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'Adhérent par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par l'Adhérent.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'un recommandé adressé par l'Assureur au dernier domicile connu de l'Adhérent en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par l'Assureur du droit de l'Adhérent à bénéficier de la garantie contestée,
- un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
- l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.
- par la mise en œuvre d'une procédure de médiation ou de conciliation.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Adhérent décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

d) Subrogation :

Dès le paiement de l'indemnité par l'Assureur, les droits et actions de l'Adhérent sont transmis à l'Assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L121-12 du code des assurances).

On dit qu'il y a subrogation en faveur de l'Assureur qui peut alors agir aux lieux et places, de l'Adhérent contre le responsable du sinistre.

Si du fait de l'Adhérent, l'Assureur ne peut plus exercer la subrogation, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Adhérent. L'Assureur n'est plus tenu à garantie.

e) Droit applicable :

Le présent contrat collectif sera régi et interprété conformément à la loi française.

f) Politique de protection des données à caractère personnel.

1. A qui sont transmises les données personnelles de l'Adhérent ?

Les données personnelles de l'Adhérent sont traitées par l'Assureur et par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables

de traitement. L'Adhèrent trouvera les coordonnées de son Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui lui ont été remis ou mis à sa disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450527916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, l'Adhèrent peut consulter le site <https://www.covea.eu>. Les données personnelles de l'Adhèrent peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat. Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données. Pour toute information complémentaire, l'Adhèrent peut contacter le Délégué à la Protection des Données : protectiondesdonnees@groupe-mma.fr ou par courrier : MMA - Protection des données personnelles – 14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans.

2. Pourquoi l'Assureur a-t-il besoin de traiter les données personnelles de l'Adhèrent ?

2-1. Les données personnelles de l'Adhèrent sont traitées par l'Assureur et le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales,

L'Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion du contrat de l'Adhèrent pour l'évaluation du risque. L'Adhèrent peut, dans ce cas, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de son Délégué à la protection des données.

2-2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

2-3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, l'Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire l'Adhèrent sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable sera notifiée à l'Adhèrent.

3. Pendant combien de temps les données personnelles de l'Adhèrent sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat de l'Adhèrent sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat. Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet. En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles de l'Adhèrent sont conservées 5 ans.

4. Quels sont les droits dont dispose l'Adhèrent ?

L'Adhèrent dispose tout d'abord d'un droit d'opposition, qui lui permet de s'opposer à l'usage de ses données à des fins de prospection commerciale, à tout moment, sans frais. Il dispose également : de ses données à des fins de prospection commerciale, à tout moment, sans frais. Il dispose également :

- d'un droit d'accès, qui lui permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de la part de l'Assureur.

- d'un droit de demander la portabilité de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles fournies par l'Adhérent (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de son contrat.
- d'un droit d'opposition : il permet à l'Adhérent de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de son Assureur ou de ses partenaires.
- d'un droit de rectification : il permet à l'Adhérent de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.
- d'un droit d'effacement : il permet à l'Adhérent d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un droit de limitation, qui lui permet de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de vos données ;
 - si vous contestez l'exactitude de vos données ;
 - s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

L'Adhérent peut exercer ses droits par courrier à l'adresse MMA - Protection des données personnelles - 14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans, ou par email à l'adresse protectiondesdonnees@groupe-mma.fr. A l'appui de sa demande d'exercice des droits, il lui sera demandé de justifier de son identité.

Il peut s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, il ne sera pas démarché par téléphone et l'Assureur ne sera susceptible de le contacter que dans le strict cadre de la gestion et de l'exécution de son contrat.

Il peut définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, L'Adhérent a la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

h) Convention de preuves :

Dans ses rapports avec MMA, l'Adhérent reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

L'adhérent et l'Assureur s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par MMA utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification du Souscripteur ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement prélèvement...).

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Adhérent sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

i) Courrier électronique et appel téléphonique:

Courrier électronique

L'Adhérent est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, en cas de modification, mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

Appel téléphonique

L'Adhérent a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les Réclamations concernant le contrat souscrit.



Verspieren, vocation client



verspieren.com